

ARRETE N° AM 19070923
Portant interdiction provisoire d'accès à
la plage située au nord de l'esplanade des
Roches Noires au droit des parcelles CZ
1166 et 1167 à Saint Gilles les Bains, en
raison de l'effondrement d'un mur de
statut privé

Le MAIRE de la COMMUNE de SAINT-PAUL,

- VU la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-2 et suivants ;
- VU l'arrêté municipal n° AM 15050330 du 11 mai 2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean Louis NATIVEL, Directeur Général des Services et, en cas d'absence ou d'empêchement de sa part, à Monsieur Aldo MIQUEL, Directeur Général Adjoint des Services ;
- VU le courrier en date du 20 juillet 2019 de Madame Virginie MICHEL, demeurant au 13 rue Roland GARROS à Saint Gilles Les Bains, signalant l'effondrement d'une portion du mur de soutènement de sa clôture et un risque inhérent pour les usagers de la plage ;
- VU l'urgence ;
- **Considérant** les dangers inhérents consécutifs à la chute d'un mur de soutènement lors des phénomènes de houles et recul du trait de côte, il y a lieu d'interdire toute circulation piétonne et pratique de loisirs sur la plage aux abords des parcelles susvisées, situées à environ 150 mètres au nord de l'esplanade de la Plage des Roches Noires à Saint Gilles les Bains ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour des raisons de sécurité, il est fait interdiction à toute personne de circuler ou de s'installer sur la plage et arrière plage des Roches Noires jusqu'à nouvel ordre sur une section de 50 mètres de plage aux abords des parcelles susmentionnées.

ARTICLE 2 : Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services et les forces de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transcrit sur le registre de la mairie, affiché en mairie et inséré au recueil des actes administratifs de la commune.

Affiché en Mairie le : 31/07/2019
Sous le numéro : ...0535.....

SAINT-PAUL, le 31 JUL. 2019
Pour le Maire et par délégation,
Le Directeur Général des Services,

Jean Louis NATIVEL

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours en contentieux auprès du Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion (27 rue Félix Guyon, BP 2024, 97488 Saint-Denis Cedex) ou d'un recours gracieux auprès de la commune de Saint-Paul (CS 51051 – 97864 Saint-Paul Cedex), étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.